



Commune de Dully | Directive Municipale

Traitement de l'amiante dans le cadre de l'installation de pompes à chaleur en procédure simplifiée selon art. 68c RLATC

Selon décision municipale du 26 mai 2025, la Municipalité se détermine comme suit concernant le traitement de l'amiante dans le cadre de l'installation de pompes à chaleur en procédure simplifiée (art. 68c RLATC) :

Le contenu de la présente directive est fondée sur les informations disponibles dans la FAQ « Art. 68c RLATC – Dispense d'autorisation » de la Direction générale de l'environnement de février 2025 et applicable exclusivement pour les projets éligibles à la procédure simplifiée selon les conditions cumulatives fixées par le canton pour chaque type d'objet. Les projets non éligibles entrent d'office dans le cadre de l'art. 103 LATC et, par conséquent, traités conformément aux dispositions de l'art. 103a LATC relatives aux exigences en matière de rapport de diagnostic amiante.

Au regard de la législation vaudoise, l'art. 103a de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) impose la réalisation d'un diagnostic amiante dans le cas de travaux soumis à autorisation au sens de l'art. 103 LATC. Les procédures simplifiées – projets non soumis à l'obtention d'un permis de construire – pour les pompes à chaleurs installées dans les bâtiments existants échappent de fait à cette obligation, dans la mesure où le dossier ne sera pas amené à suivre le circuit CAMAC et l'Unité amiante de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) ne sera pas appelée à se prononcer sur le projet.

Il est toutefois rappelé aux entreprises en charge des installations susmentionnées que les éléments de constructions réalisés avant 1991 sont considérés comme amiantés par défaut, en particulier les installations de chauffage (chaudières, calorifugeages, etc.). **L'identification des substances dangereuses reste par conséquent nécessaire du point de vue du droit fédéral et relève dès lors de la responsabilité des employeurs vis-à-vis des personnes travaillant sur les chantiers.**

Bases légales

- Art. 3 al. 2 OTConst : « Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, l'employeur doit dûment identifier et apprécier les dangers. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. »
- Art. 3 al. 3 OTConst : « L'employeur qui, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, veut s'engager en qualité d'entrepreneur à exécuter des travaux de construction, doit examiner avant la conclusion du contrat quelles mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité au travail et la protection de la santé lors de l'exécution de ses travaux. »
- Art. 4 al. 1 OTConst : « L'employeur doit veiller à ce qu'il y ait, avant le début des travaux de construction, un plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé nécessaires pour les travaux qu'il effectue sur le chantier. Ce plan doit régler notamment l'organisation des premiers secours. »
- Art. 5 al. 1 OTConst : « L'employeur doit désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé ; cette personne doit être en mesure de donner des directives en la matière aux travailleurs. »

- Art. 32 al. 1 OTConst : « Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les PCB est suspectée, l'employeur doit prendre les mesures visées à l'art. 3, al. 2. »
- Art. 32 al. 2 OTConst : « L'employeur doit informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués. »
- Art. 32 al. 3 OTConst : « Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, ceux-ci doivent être interrompus et le maître d'ouvrage ou son représentant doit être informé. »

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic
F. Manj



La secrétaire
V. Breda